

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 28 JUIN 2022**

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, sur le gouvernement d'entreprise et sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,

Rapport de gestion du conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise - présentation par le conseil des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

Première résolution : approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

Deuxième résolution : approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

Troisième résolution : affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

Quatrième résolution : examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,

Cinquième résolution : approbation de la modification de la politique de rémunération 2021 des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 28 mai 2021,

Sixième résolution : vote sur les informations relatives à la rémunération 2021 des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce,

Septième résolution : approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2021 au président directeur général, Monsieur Gérard Soula,

Huitième résolution : approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2021 au directeur général délégué, Monsieur Olivier Soula,

Neuvième résolution : approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) au titre de l'exercice 2022,

Dixième résolution : approbation de la politique de rémunération du président directeur général au titre de l'exercice 2022,

Onzième résolution : approbation de la politique de rémunération du directeur général délégué au titre de l'exercice 2022,

Douzième résolution : renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Olivier Soula,

Treizième résolution : renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Ekaterina Smirnyagina,

Quatorzième résolution : autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions,

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Quinzième résolution : consultation des actionnaires, en application de l'article L. 225-248 du code de commerce, sur l'éventuelle dissolution anticipée de la Société à la suite de la constatation de pertes comptables qui rendent les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,

Seizième résolution : autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions,

Dix-septième résolution : Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

Dix-huitième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs actifs dans le secteur de la santé ou des biotechnologies),

Dix-neuvième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (partenaires stratégiques ou financiers),

Vingtième résolution : délégation au conseil à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes des délégations susvisées,

Vingt-et-unième résolution : limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations susvisées,

Vingt-deuxième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire,

Vingt-troisième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions (BSA) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité que le conseil d'administration a mis ou viendrait à mettre en place,

Vingt-quatrième résolution : Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,

Vingt-cinquième résolution : limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des vingt-troisième et quatrième résolutions,

Vingt-sixième résolution : délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe.

Vingt-septième résolution : Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises sur conversion des obligations convertibles en actions dites « OC1023 » émises par la Société le 26 octobre 2021

I. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021 – AFFECTATION DES RESULTATS – EXAMEN DES CONVENTIONS REGLEMENTEES (première à quatrième résolutions)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et aux rapports des commissaires aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, là encore, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration.

II. REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX (cinquième à onzième résolutions)

a) Approbation de la modification de la politique de rémunération 2021 des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 28 mai 2021

Nous vous informons que le conseil d'administration, lors de sa séance du 17 décembre 2020 a arrêté la politique de rémunération des mandataires sociaux (non dirigeants), sans tenir compte de la nomination par l'assemblée générale du 28 mai 2021 des trois nouveaux administrateurs indépendants, Claudia Mitchell, Katherine Bowdish et Stéphane Boissel.

Dans ce contexte, il est envisagé d'attribuer à chacun d'eux ainsi qu'à Madame Katya Smirnyagina une rémunération exceptionnelle calculée en fonction de leur participation aux réunions du conseil et/ou des comités dont ils sont, le cas échéant, membres, s'étant tenus depuis le 28 mai 2021 et dans la limite de l'enveloppe votée par l'assemblée générale du 28 mai 2021. Cette rémunération exceptionnelle, d'un montant total de 41.500 euros, serait répartie entre ces administrateurs dans les proportions suivantes :

- Katya Smirnyagina : 11.500 euros,
- Katherine Bowdish : 10.000 euros,
- Claudia Mitchell : 7.500 euros, et
- Stéphane Boissel : 12.500 euros.

Toutefois, ces montants étant dérogatoires à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 28 mai 2021, cela constitue une modification de la politique de rémunération qu'il convient de faire approuver par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 16 décembre 2021, considérant que les montants en question ne sont pas significatifs et s'inscrivent dans l'enveloppe votée par l'assemblée générale, a considéré que cette modification ne constituait pas une modification significative de la politique de rémunération adoptée par le conseil d'administration et a donc décidé de modifier la politique de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants pour l'exercice 2021 afin de permettre le paiement des sommes susvisées au profit de chacun des administrateurs concernées et de soumettre cette modification à l'approbation de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

b) Vote sur les informations relatives à la rémunération 2021 des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce

Nous vous demandons, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce concernant les mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux), telles qu'elles figurent dans le document d'enregistrement universel (URD) 2021, chapitre 3 « gouvernance d'entreprise – rapport sur le gouvernement d'entreprise », section 3.2.4.

c) Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2021 au président directeur général, Monsieur Gérard Soula (vote ex-post)

Nous vous demandons, en application des dispositions du paragraphe II de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, d'approuver les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer au titre de l'exercice 2021 :

- o à Monsieur Gérard Soula, président directeur général et
- o à Monsieur Olivier Soula, directeur général délégué,

à raison de leur mandat, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 20 mai 2021 aux termes de ses 9^{ème} et 10^{ème} résolutions et détaillés dans le document d'enregistrement universel (URD) 2021, chapitre 3 « gouvernance

d'entreprise – rapport sur le gouvernement d'entreprise », section 3.2.

d) Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux, du président directeur général et du directeur général délégué au titre de l'exercice 2022 (vote ex-ante)

Nous vous demandons, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022 :

- des mandataires sociaux (à l'exclusion du président directeur général et du directeur général délégué),
- du président directeur général, et
- du directeur général délégué,

telle que présentée dans le document d'enregistrement universel (URD) 2021, chapitre 3 « gouvernance d'entreprise – rapport sur le gouvernement d'entreprise », section 3.2.3. intitulée « Politique de rémunération des mandataires sociaux ».

III. RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEURS (treizième et quatorzième résolutions)

Nous vous proposons de renouveler les mandats d'administrateurs de Monsieur Olivier Soula, et de Madame Ekaterina Smirnyagina pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

IV. AUTORISATIONS A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'OPERER SUR CES PROPRES ACTIONS (quatorzième et seizième résolutions)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, par l'assemblée générale du 20 mai 2021 à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. La demande d'une nouvelle autorisation permet ainsi d'éviter une période non couverte par cette autorisation d'ici la prochaine assemblée générale annuelle.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande que nous vous soumettons vise à poursuivre la mise en œuvre de ce contrat de liquidité, dans la limite de 10% du capital.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 2.500.000 d'euros. Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à 50 euros.

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Il s'agit là encore du renouvellement de l'autorisation donnée au conseil d'administration pour dix-huit (18) mois par l'assemblée générale du 20 mai 2021 et ce afin d'éviter une période non couverte par cette autorisation.

En tout état de cause, la Société n'a pas actuellement l'intention d'annuler des actions, son programme de rachat d'actions étant limité au bon fonctionnement de son contrat de liquidité.

Nous vous précisons que ces autorisations ne pourront pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société.

V. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL (quatorzième et seizième résolutions)

Conformément à l'article L. 225-248 du code de commerce, nous vous consultons sur l'éventuelle dissolution anticipée de la Société à la suite de la constatation de pertes comptables de l'exercice clos le 31 décembre 2020 qui rendent les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Nous vous proposons de décider qu'il n'y a pas lieu à la dissolution anticipée de la Société et donc de décider la poursuite des activités de la Société.

VI. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (dix-septième à vingt-deuxième résolutions)

Nous vous proposons de consentir diverses délégations financières. Ces délégations mettraient fin aux délégations précédemment consenties, ayant le même objet.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous précisons à cet égard que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations conférées aux termes des dix-septième à vingtième résolutions ne pourrait pas être supérieur à 385.000 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées est fixé à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce.

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception des délégations en vue en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées visées aux 18^{ème}, 19^{ème} et 22^{ème} résolutions qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations et autorisations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

- a) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (dix-septième résolution)*

Cette délégation permettrait au conseil, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières – avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 385.000 euros ce qui représente 3.850.000 actions, soit environ 53 % du capital social au 31 décembre 2021.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros.

- b) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs actifs dans le secteur de la santé ou des biotechnologies – partenaires stratégiques ou financiers) (dix-huitième et dix-neuvième résolutions)*

Ces délégations permettraient au conseil de procéder, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de

titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

- i. une ou plusieurs personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts, et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, ou
- ii. un ou plusieurs partenaires stratégiques ou financiers de la Société, actionnaires ou non de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux ou de financement avec la Société (ou une filiale), directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés contrôlées ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,

Le montant nominal total maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de ces délégations, ne pourra pas être supérieur à 144.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, ce montant s'imputant sur le plafond global visé ci-dessus.

Nous vous proposons de fixer à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ce montant s'imputant sur le plafond global visé ci-dessus.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de ces délégations sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

La décote maximale proposée permettra au conseil d'administration de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix dans le cadre des négociations avec les souscripteurs auxquels cette émission pourrait être réservée.

Ces délégations ne pourront pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société.

- c) *Délégation au conseil à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes des délégations ci-dessus (vingtième résolution)*

Nous vous demandons de déléguer au conseil la compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des délégations décrites ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

- d) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire (vingt-deuxième résolution)

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société e/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances – avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire.

Une telle délégation permettrait à la Société d'augmenter sa flexibilité financière aux côtés des autres outils de financement qu'elle a mis en place.

Nous vous demandons donc de de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société ou autres valeurs mobilières à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ainsi que tout fonds d'investissement s'engageant à souscrire à l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire,

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 144.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond global visé ci-dessus.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 d'euros, ce plafond étant fixé de façon autonome et distincte du plafond visé ci-dessus.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

La décote maximale proposée permettra au conseil d'administration de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix dans le cadre des négociations avec les souscripteurs auxquels cette émission pourrait être réservée.

VII. DELEGATIONS A CONSENTIR DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES SALARIES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE (vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions)

Nous vous proposons de renouveler les délégations et autorisations consenties au conseil d'administration dans le cadre de la politique d'intéressement des salariés et des administrateurs de la Société et de ses filiales afin de permettre à votre conseil d'administration de disposer des outils d'intéressement des salariés, dirigeants et administrateurs que la législation met à la disposition des sociétés.

Nous vous informons que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions (les « BSA ») qui seraient émis en vertu de la vingt-troisième résolution et (ii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la vingt-cinquième résolution ne pourra excéder 300.000 actions, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux

stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations et délégations que nous vous demandons de consentir à votre conseil d'administration.

Pour chacune de ces autorisations et délégations, vous entendrez lecture du rapport des commissaires aux comptes.

a) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions (BSA) (vingtième résolution)

Nous vous proposons de renouveler la délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'attribuer un nombre maximum de 200.000 BSA donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro, étant précisé que le nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSA émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant, et sera au moins égal à 15 % de la moyenne des cours pondérée par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la date d'attribution dudit BSA par le conseil.

Dans le cadre de cette délégation nous vous demandons de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place par le conseil d'administration ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place (les « Bénéficiaires »).

Nous vous demandons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce :

- de déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,
- d'autoriser en conséquence le conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,
- de déléguer au conseil d'administration pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

Chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,10 euro à un prix de souscription déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSA ainsi qu'il suit :

aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un BSA, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- (a) le prix de vente d'une action à la clôture sur ce marché réglementé le jour précédant celui de la décision du conseil d'attribuer les BSA ; et
- (b) la moyenne pondérée des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'attribuer les BSA ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA, le conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Nous vous demandons de décider l'émission des 200.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis.

Nous vous précisons qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

et en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Nous vous demandons, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce :

- de décider que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social,
- de décider qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce ; sous ces mêmes réserves elle peut cependant créer des actions de préférence,

La Société serait autorisée à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société).

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation dans les termes décrits à la vingtième résolution soumise à votre approbation.

b) *Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (vingt-quatrième résolution)*

Nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, d'autoriser votre conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Nous vous demandons de fixer à 200.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil ne pourra jamais dépasser la limite globale de 10 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution, et que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution de l'assemblée générale,

Nous vous demandons de décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil, au terme d'une durée d'au moins 1 an (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil d'administration (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra pas être inférieure à 2 ans.

Nous vous demandons également de décider que :

- par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,
- les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,
- les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

La présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration.

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,

le cas échéant :

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

Cette autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour et mettrait fin à l'autorisation consentie en vue d'attribuer des actions gratuites de la Société aux termes de la vingtième résolution de l'assemblée générale à caractère mixte du 16 mai 2019.

VIII. DELEGATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS DE LA SOCIETE AU PROFIT DES SALARIES ADHERANT AU PLAN D'EPARGNE GROUPE (vingt-sixième résolution)

Nous vous demandons conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138- 1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « Groupe Adocia »).

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 20.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Nous vous demandons de fixer à dix-huit mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution, étant précisé que cette délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le prix d'émission des actions donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du code du travail et ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du code de commerce est supérieure ou égale à dix ans.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est demandé de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Toutefois, votre conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés suivie par la Société et vous suggère en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

IX. DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE MONTANT NOMINAL MAXIMUM DES ACTIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EMISES SUR CONVERSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS DITES OC1023 EMISES PAR LA SOCIETE LE 26 OCTOBRE 2021 (vingt-septième résolution)

Nous vous rappelons que, le directeur général, par décisions en date du 26 octobre 2021, a décidé de procéder à l'émission de 6.568.422 obligations convertibles en actions dites OC1023, conformément à la subdélégation qui lui a été consentie par le conseil d'administration le 7 octobre 2021, agissant lui-même en vertu de la délégation qui lui a été consentie aux termes de la 20^{ème} résolution de l'assemblée générale à caractère mixte du 20 mai 2021, ladite résolution ayant fixé à 137.000 euros, le montant nominal des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation.

Compte-tenu des termes des OC1023 et sur la base de l'hypothèse de prix de conversion retenue au moment de l'émission des OC1023 figurant dans le communiqué de presse de la Société en date du 26 octobre 2021, les OC1023 étaient susceptibles d'être converties en un nombre maximum de 1.262.008 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, représentant un montant nominal maximum de 126.200,80 euros.

Nous vous rappelons qu'à ce jour 4 504 500 obligations OC1023 ont été converties et ont donné lieu à l'émission de 912 241 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de 91 224,10 euros. En conséquence le solde non converti des OC1023 est de 2 063 922.

La délégation que nous vous demandons de consentir à votre conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de la conversion des OC1023 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'un avenant au contrat d'émission des OC1023 dont la signature interviendra le 28 juin 2022 et vise à se prémunir d'une éventuelle baisse du cours des actions de la Société dans des proportions qui auraient pour conséquence de placer la Société dans l'impossibilité de délivrer les actions à émettre sur conversion des OC1023, la mettant ainsi en défaut au titre des obligations mises à sa charge au titre du contrat d'émission des OC1023, ayant pour conséquence de rendre immédiatement exigible la totalité des OC1023 non converties.

Il est précisé qu'à la date du présent rapport, compte-tenu du niveau du cours de bourse de la Société, le plafond n'est pas atteint et qu'il s'agit d'une éventualité qu'il convient d'appréhender en amont, même si elle reste hypothétique, compte-tenu des variations du cours de l'action durant ces derniers mois décorrélées, le plus souvent, de la situation financière et opérationnelle de la Société.

Dans ce contexte, nous vous proposons de porter à 150 200,80 euros le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en cas de conversion des OC1023.

A titre illustratif, l'impact en terme de dilution serait la suivante :

Sur la base du Prix de Conversion calculé à la date du présent rapport, soit 4,52€, et dans l'hypothèse théorique où l'ensemble des 2 063 922 OC restantes seraient converties à cette date, la conversion résulterait en une émission de 456 620 actions.

Ainsi, un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société avant la conversion de la totalité des obligations OC1023 restant à convertir et n'ayant pas participé à l'opération détiendrait alors, après conversion de l'ensemble des obligations restantes, 0,946% du capital.

Cette émission de 456 620 actions viendrait s'ajouter aux 912 241 actions déjà émises au titre du contrat d'OC1023, portant ainsi à 1 368 861 actions le nombre d'actions totales émises.

Tableau de la structure de l'actionariat :

	Après conversion à date et avant conversion des OC non encore converties		Après la conversion des OC restant à convertir	
	Nbre d'actions	% du capital	Nbre d'actions	% du capital
Famille Soula	1 617 675	20,07%	1 617 675	18,99%
Gérard Soula	1 006 455	12,49%	1 006 455	11,82%
Olivier Soula	310 040	3,85%	310 040	3,64%
Rémi Soula	288 690	3,58%	288 690	3,39%
Laure Soula	17 490	0,22%	17 490	0,21%
Investisseurs financiers	2 084 357	25,86%	2 540 977	29,83%
Innobio (a)	671 641	8,33%	671 641	7,89%
Fonds BioAM (b)	112 716	1,40%	112 716	1,32%
<i>Sous total (a)+(b)</i>	784 357	9,73%	784 357	9,21%
Vester Finance (*)	912 241	11,32%	1 368 861	16,07%
Fonds Amundi	1 580	0,02%	1 580	0,02%
Fonds Viveris	25 618	0,32%	25 618	0,30%
Oréo Finance	40 561	0,50%	40 561	0,48%
SHAM	320 000	3,97%	320 000	3,76%
Salariés	132 380	1,64%	132 380	1,55%
Comité Scientifique (BSA)	700	0,01%	700	0,01%
Autres actionnaires	4 225 250	52,42%	4 225 250	49,61%
TOTAL	8 060 362	100,00%	8 516 982	100,00%

(*) A titre illustratif, les investisseurs européens n'ayant pas vocation à conserver l'ensemble des actions en propre.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

Le conseil d'administration